

RAIFFEISEN



Statuts

Banque Raiffeisen Fribourg-Ouest

Édition 2022

Table des matières

	Préambule	1
I.	Raison sociale, siège, but	1
II.	Sociétariat	3
III.	Organisation	5
	A. Assemblée générale	5
	B. Conseil d'administration	12
	C. La direction de la Banque	14
	D. Organe de révision institué par le CO	15
IV.	Secret professionnel et abstention	15
V.	Boucllement des comptes et distribution du bénéfice	16
VI.	Avis	17
VII.	Litiges	17
VIII.	Dissolution et liquidation de la Banque	17
IX.	Dispositions finales	18

A des fins de lisibilité, le genre masculin s'applique par analogie aux personnes des autres genres.

Préambule

Ce qu'une personne ne peut pas réussir seule, les sociétaires de la Banque Raiffeisen Fribourg-Ouest le peuvent collectivement. La Banque Raiffeisen se reconnaît dans les valeurs coopératives fondamentales de «Libéralisme, démocratie et solidarité». Elle s'engage en faveur d'une culture d'entreprise fondée sur la crédibilité, la durabilité, la proximité et l'esprit d'entreprise. Grâce à sa communication transparente avec les sociétaires, les clients, les groupes d'intérêts pertinents et le grand public, la Banque Raiffeisen renforce la confiance dans le modèle coopératif de Raiffeisen.

L'égalité effective entre les sexes est un aspect très important pour la Banque Raiffeisen. Elle met tout en œuvre pour répartir équitablement les chances et garantir une répartition juste et équilibrée dans toutes les fonctions et toutes les commissions de la Banque.

I. Raison sociale, siège, but

Article 1

Sous la raison sociale¹ de Banque Raiffeisen Fribourg-Ouest société coopérative² (ci-après la Banque) est constituée une société coopérative³ au sens des art. 828 ss CO, dont le siège est à Villars-sur-Glâne.

Raison sociale, nature juridique, siège

Article 2

¹Dans un esprit communautaire et d'entraide, au sens des idées coopératives de Frédéric-Guillaume Raiffeisen, la Banque pratique les affaires bancaires suivantes:

But et attributions

- a) acceptation de fonds sous toutes formes bancaires, dépôts d'épargne compris;
- b) opérations hypothécaires et de crédit;
- c) exécution du trafic des paiements;
- d) opérations neutres, négoce de titres en particulier.

²L'activité commerciale est exercée dans le cadre du règlement d'administration arrêté par Raiffeisen Suisse société coopérative (ci-après Raiffeisen Suisse⁴)⁵ et doit concorder avec les conditions financières, la qualification du personnel et les mesures d'organisation.

1 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

2 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

3 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

4 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006; le terme «Raiffeisen Suisse» est reporté dans les dispositions correspondantes

5 CA, cf. art. 41 al. 2 let. o des statuts de Raiffeisen Suisse

³La Banque peut exploiter ses propres agences et participer à toutes les entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen⁶, ainsi qu'à d'autres entreprises, dans la mesure où cela est utile à son activité commerciale⁷.

⁴La Banque peut acquérir des immeubles à usage bancaire, construire ou modifier des immeubles, acquérir des immeubles dans le cadre d'une vente forcée ou acquérir des immeubles afin d'éviter une mise aux enchères, vendre des immeubles, de même que constituer et radier tous les droits et charges fonciers en relation avec des immeubles⁸.

Article 3

Principes Raiffeisen

¹La Banque observe les principes suivants définis dans les statuts de Raiffeisen Suisse⁹:

- a) le rayon d'activité est délimité au territoire défini à l'art. 4. L'approbation de Raiffeisen Suisse est nécessaire pour le modifier;
- b) peut devenir sociétaire de la Banque toute personne ayant son domicile, son siège, une exploitation, une succursale ou un immeuble dans le rayon d'activité;
- c) (abrogé)¹⁰;
- d) les prêts et crédits ne peuvent être accordés qu'aux sociétaires;
- e) (abrogé)¹¹;
- f) une rémunération fixe des membres du conseil d'administration¹² est exclue;
- g) hormis la distribution d'un intérêt aux parts sociales, aucun bénéfice ne peut être réparti si ce n'est pour la constitution d'un capital indivisible.

²Des exceptions sont possibles dans la mesure où elles ont été décidées par Raiffeisen Suisse¹³.

Article 4

Rayon d'activité

Le rayon d'activité comprend Villars-sur-Glâne, Matran, Neyruz, Avry, Hauterive, Givisiez et Granges-Paccot.

6 «Groupe Raiffeisen»: terme global pour toutes les sociétés regroupées sous la marque «Raiffeisen» (Raiffeisen Suisse, BR, FR, sociétés du groupe); le terme est reporté dans les dispositions correspondantes

7 cf. art. 29 al. 2 let. k

8 cf. art. 29 al. 2 let. g

9 cf. art. 10 des statuts de Raiffeisen Suisse

10 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

11 Modification des statuts types des Banques Raiffeisen, adoptée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

12 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

13 cf. art. 34 let. b des statuts de Raiffeisen Suisse (abrogé)

Article 5

¹La Banque est membre de Raiffeisen Suisse.

Affiliation chez
Raiffeisen Suisse

²Elle reconnaît ses statuts.

³Elle s'engage à maintenir ses statuts en concordance avec les statuts de Raiffeisen Suisse et les décisions de l'Assemblée générale¹⁴ de Raiffeisen Suisse.

Article 6

¹La Banque est membre de la fédération régionale qui englobe sa région.

Fédération régionale

²Elle reconnaît les statuts de sa fédération régionale.

II. Sociétariat

Article 7

¹Peuvent acquérir la qualité de sociétaire au sens de l'art. 3 al. 1 let. b):

Conditions d'admission

- a) les personnes physiques: le règlement d'administration règle les exceptions¹⁵;
- b) les sociétés en nom collectif et en commandite inscrites au registre du commerce;
- c) les personnes morales (associations, fondations, sociétés anonymes, coopératives, collectivités de droit public, etc.).

²La qualité de sociétaire est personnelle et intransmissible.

Article 8

Pour obtenir la qualité de sociétaire de la coopérative¹⁶, le requérant doit signer¹⁷ une déclaration d'entrée¹⁸.

Acquisition

Article 9

Les sociétaires ont le droit:

Droits des sociétaires

- a) de prendre part à l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote et d'élection;
- b) de bénéficier des prestations de service de la Banque, en particulier d'obtenir des prêts et crédits conformément aux statuts ainsi qu'au règlement d'administration et dans les limites de ses disponibilités;
- c) de recevoir l'intérêt versé aux parts sociales conformément à l'art. 39.

14 Modification des statuts types des Banques Raiffeisen, adoptée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

15 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

16 cf. art. 29 al. 2 let. a

17 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

18 cf. art. 840 al. 2 CO

Obligations des
sociétaires

Article 10

¹Les sociétaires s'engagent:

- a) à souscrire au moins une part sociale de fr. 200.– au minimum et de fr. 500.– au maximum. L'assemblée générale en fixe la valeur nominale pour tous les sociétaires, de manière uniforme¹⁹;
- b) (abrogé)²⁰;
- c) à sauvegarder les intérêts de la Banque.

²Un sociétaire peut souscrire plusieurs parts sociales dont le conseil d'administration fixe le nombre maximum, pouvant atteindre jusqu'à 10% du capital social, mais fr. 20'000.– au maximum²¹.

³La part sociale ne peut être cédée ni être mise en gage; en revanche elle peut être compensée avec des créances de la Banque.

Perte de la qualité de
sociétaire

Article 11

La qualité de sociétaire s'éteint:

- a) par la sortie notifiée par écrit, moyennant un préavis de trois mois au moins;
- b) par le décès;
- c) par la dissolution pour les personnes morales, pour les sociétés en nom collectif et en commandite;
- d) par l'exclusion.

Exclusion de sociétaires

Article 12

¹Le conseil d'administration peut exclure un sociétaire avec effet immédiat:

- a) s'il agit de manière gravement préjudiciable aux intérêts de la Banque;
- b) si une poursuite engagée contre lui pour le recouvrement de créances de la Banque demeure infructueuse.

²Le sociétaire exclu peut recourir, dans le délai de 30 jours, à l'assemblée générale suivante²².

³Le recours doit être présenté par écrit au président du conseil d'administration et a effet suspensif.

Remboursement des
parts sociales

Article 13

¹Les sociétaires sortants ou leurs héritiers ont droit au remboursement de la part sociale à la valeur intrinsèque, au maximum jusqu'à la valeur nominale.

²Le conseil d'administration peut refuser à tout moment le remboursement de parts sociales sans en indiquer les motifs²³.

19 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

20 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

21 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

22 cf. art. 846 al. 3 CO

23 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

III. Organisation

Article 14

Les organes de la Banque sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) la direction de la Banque²⁴
- d) l'organe de révision institué par le Code des obligations (CO)²⁵

Organes

Article 15

¹La Banque est valablement engagée par la signature collective à deux du président du conseil d'administration, du vice-président, du secrétaire et du président de la direction de la Banque²⁶.

Droit de signature

²Sur décision du conseil d'administration, le droit de signer (fondés de pouvoir avec signature complète, fondés de pouvoir, mandataires commerciaux) collectivement à deux peut être conféré à d'autres employés de la Banque²⁷.

A. Assemblée générale

Article 16

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de la Banque.

Organe suprême

²Elle a lieu régulièrement une fois par an²⁸ dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice²⁹.

Article 17

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) approuver et modifier les statuts;
- b) fixer la valeur nominale des parts sociales;
- c) élire et révoquer le conseil d'administration et son président, ainsi que l'organe de révision institué par le CO³⁰;

Attributions

24 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999. En conséquence, le terme „Direction de la Banque“ est reporté dans les dispositions correspondantes

25 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

26 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

27 cf. art. 29 al. 2 let. h

28 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

29 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

30 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

- d) prendre connaissance des rapports du conseil d'administration, de la direction de la Banque et de l'organe de révision institué par le CO³¹;
- e) approuver le rapport de gestion, y compris les comptes annuels en prenant connaissance du rapport de révision³², et fixer le montant de l'intérêt à verser aux parts sociales;
- f) donner décharge au conseil d'administration et à la direction de la Banque;
- g) délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que sur la demande de traitement d'un point non inscrit à l'ordre du jour, lors d'une prochaine assemblée générale³³;
- h) se prononcer au sujet d'un recours contre l'exclusion d'un sociétaire selon l'art. 12;
- i) traiter les autres affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration;
- j) prononcer la dissolution ou la fusion de la coopérative.

Article 18

Participation, droit de vote

¹Chaque sociétaire dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il a souscrites³⁴.

²Raiffeisen Suisse doit être invitée à l'assemblée générale lorsque la dissolution ou la fusion de la coopérative ou la sortie de Raiffeisen Suisse est inscrite à l'ordre du jour. Le représentant de Raiffeisen Suisse sera entendu.

Article 19

Représentation

¹Un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, par le conjoint ou par un de ses descendants.

²Un sociétaire ne peut représenter qu'un seul autre sociétaire et doit être porteur d'une procuration écrite à cette fin.

³Les représentants de sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que de personnes morales doivent se légitimer au moyen d'une procuration écrite.

Article 20

Convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou au besoin par l'organe de révision institué par le CO³⁵, au moins 10 jours³⁶ avant la date de réunion³⁷.

31 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

32 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

33 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

34 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

35 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

36 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

37 cf. art. 882 CO

²La convocation doit se faire par écrit ou sous forme électronique³⁸ et être adressée personnellement en indiquant les objets portés à l'ordre du jour.

³Avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion, y compris les comptes annuels et le rapport de révision³⁹, doit être mis à disposition dans les locaux de la Banque⁴⁰ ou par voie électronique⁴¹.

⁴En cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées doit être communiquée aux sociétaires ou mise à leur disposition par voie électronique⁴² en même temps que la convocation⁴³.

Article 20^{bis44}

¹Chaque sociétaire peut proposer au conseil d'administration d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale (art. 29 al. 2 let. b).

Droit de proposition pour l'inscription d'un point à l'ordre du jour

²Les propositions d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être envoyées 12 semaines avant l'assemblée.

³La décision concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour incombe au conseil d'administration.

⁴Si le conseil d'administration rejette une proposition, le rejet doit être motivé et communiqué au sociétaire à l'origine de la demande.

Article 20^{ter}

¹Les propositions des sociétaires doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale⁴⁵:

Droit d'inscrire un point à l'ordre du jour

- a) si un 1/10 des sociétaires en font la demande;
- b) dans d'autres cas prévus par la loi⁴⁶.

²Raiffeisen Suisse peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour conformément à l'art. 13 let. b des statuts Raiffeisen Suisse⁴⁷.

38 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

39 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

40 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

41 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

42 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

43 cf. art. 883 al. 1 CO

44 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

45 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

46 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

47 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

Droit de proposition
dans le cadre de
l'assemblée générale

Article 20^{quater}

Chaque sociétaire peut soumettre des propositions concernant un point inscrit à l'ordre du jour, lors de son traitement durant l'assemblée générale⁴⁸.

Règles relatives à
l'assemblée générale

Article 21

¹L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, elle est présidée par un autre membre du conseil d'administration.

²L'assemblée générale élit au moins deux scrutateurs.

³Il est dressé un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale, ainsi que des élections auxquelles elle procède. Il doit être signé par le président de l'assemblée et son rédacteur.

Décisions, élections

Article 22

¹Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.

²En cas d'égalité des voix et après nouvelle discussion, un second tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité des voix, la demande est rejetée.

³Si lors d'élections, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées est insuffisant, un second tour de scrutin à la majorité relative a lieu.

⁴Les deux tiers des voix exprimées sont nécessaires pour modifier les statuts de même que pour décider de la fusion, alors que pour décider de la dissolution de la coopérative, les trois quarts des voix exprimées sont nécessaires⁴⁹.

^{4bis}L'exercice des attributions par vote écrit ou électronique (vote par correspondance) lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée des délégués requiert l'approbation des deux tiers des voix exprimées⁵⁰.

⁵La décision concernant la sortie de Raiffeisen Suisse requiert l'approbation des trois quarts des voix exprimées, trois quarts au moins des sociétaires doivent être présents ou représentés.

⁶En règle générale, les élections et les votations ont lieu à main levée. Elles doivent être effectuées au bulletin secret si un dixième au moins des sociétaires présents ou représentés le demandent.

48 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

49 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

50 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

⁷Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de traiter un point non inscrit à l'ordre du jour, lors d'une prochaine assemblée générale⁵¹.

Article 22^{bis52}

¹Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

Lieu de réunion

²L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Article 22^{ter53}

Le conseil d'administration peut autoriser les sociétaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Recours aux médias électroniques

Article 22^{quater54}

¹L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

Assemblée générale virtuelle

²Pour le reste, les dispositions statutaires et légales sur la convocation et la tenue de l'assemblée générale s'appliquent.

Article 22^{quinquies55}

¹Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques.

Conditions du recours aux médias électroniques

Il s'assure que:

- 1) l'identité des participants est établie;
- 2) les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct;
- 3) tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
- 4) le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

²Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Le délai jusqu'à la prochaine assemblée générale peut être de moins de 10 jours (art. 20 al. 1).

³Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

51 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

52 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

53 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

54 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

55 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

Article 23
Contestation Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées en justice, dans un délai de deux mois, par chaque sociétaire, par le conseil d'administration, par l'organe de révision institué par le CO⁵⁶ et par Raiffeisen Suisse⁵⁷.

Article 23^{bis}58
Vote par correspondance ¹Les attributions de l'assemblée générale sont en général exercées par votation entièrement écrite ou électronique (vote par correspondance).⁵⁹
²Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale dans des cas particuliers.⁶⁰

Article 23^{ter}61
Convocation et organisation du vote par correspondance ¹Les dispositions statutaires et légales concernant l'assemblée générale s'appliquent par analogie à la convocation et l'organisation du vote par correspondance.
²Le conseil d'administration fixe, en même temps que la convocation au vote, le délai dans lequel le vote écrit ou électronique doit s'exercer ainsi que les autres modalités du vote.
³Le conseil d'administration élit un bureau de vote comprenant plusieurs scrutateurs et désigne un ou une responsable parmi ceux-ci.
⁴Le bureau de vote dépouille les votes écrits ou électroniques dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai fixé pour la remise des bulletins de vote ou du dernier délai où peut s'exercer le vote électronique. Il en retient le résultat dans un procès-verbal et le communique au conseil d'administration.
⁵Le conseil d'administration confirme le résultat par une décision. Il le communique ensuite par écrit ou le met à disposition par voie électronique.

56 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

57 cf. art. 41

58 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 8 juin 1996

59 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

60 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

61 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

Article 24

¹Des votes par correspondance extraordinaires⁶² peuvent être organisés⁶³:

- a) aussi souvent que le conseil d'administration ou l'organe de révision institué par le CO⁶⁴ le juge nécessaire;
- b) lorsqu'un dixième des sociétaires en font la demande en indiquant les objets à traiter⁶⁵;
- c) dans les autres cas prévus par la loi.

²Lorsque le quorum n'est plus atteint par suite de départ au sein du conseil d'administration, ou pour toute autre raison, un vote par correspondance extraordinaire⁶⁶, qui décidera de la prochaine marche à suivre et procédera le cas échéant aux élections complémentaires ou aux réélections nécessaires, doit être convoquée par l'organe de révision institué par le CO⁶⁷ ou par Raiffeisen Suisse.

³Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée en lieu et place d'un vote par correspondance extraordinaire⁶⁸.

⁴Pour le reste, les dispositions statutaires et légales concernant l'assemblée générale ou le vote par correspondance s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire ou au vote par correspondance extraordinaire⁶⁹.

Convocation d'un vote
par correspondance
extraordinaire

62 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

63 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

64 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

65 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

66 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

67 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

68 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

69 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

B. Conseil d'administration

Article 25

Composition,
durée du mandat

¹Le conseil d'administration est composé de trois sociétaires au moins.

²Le conseil d'administration désigne en son sein le vice-président et le secrétaire.

³La durée du mandat est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

⁴Au cas où des membres se retireraient avant la fin de la période de leur mandat, les nouveaux élus assumeront leurs fonctions jusqu'au terme du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 26

Conditions à la
nomination

¹Seul celui qui est sociétaire et peut, en règle générale, exercer son mandat pendant au moins deux périodes administratives peut être élu au conseil d'administration.

²En règle générale, les membres du conseil d'administration doivent se retirer à la fin de la période administrative au cours de laquelle ils ont 65 ans révolus.

Article 27

Convocation

¹Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

²Le président ou deux membres du conseil d'administration ou la direction de la Banque peuvent en tout temps exiger la réunion du conseil.

³La convocation est faite par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

Article 28

Décisions et
procès-verbal

¹Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix de tous les membres. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

²La prise de décision par voie de circulaire requiert la participation de plus de la moitié des membres et l'unanimité des voix exprimées.

³Les décisions du conseil d'administration doivent être reproduites dans un procès-verbal que le président et la personne qui l'a rédigé doivent signer.

Article 29

Obligations et
attributions

¹La direction supérieure de la Banque ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion incombent au conseil d'administration.

²Il a, en particulier, les tâches et compétences suivantes:

a) statuer sur l'admission ou sur l'exclusion de sociétaires; il peut déléguer la compétence de l'admission de nouveaux sociétaires à la direction de la Banque;

- a^{bis}) Election du représentant de la Banque et de son suppléant pour chaque Assemblée générale de Raiffeisen Suisse⁷⁰;
- b) fixer la date et les points à l'ordre du jour du vote par correspondance⁷¹ et prendre des décisions quant aux propositions des sociétaires⁷²;
- b^{bis}) décider d'un recours aux médias électroniques pour effectuer le vote par correspondance⁷³;
- b^{ter}) convoquer une assemblée générale lors de cas particuliers⁷⁴;
- c) présenter le rapport de gestion dans le cadre du vote par correspondance⁷⁵;
- d) mettre en vigueur les règlements nécessaires concernant la gestion et la délimitation des compétences⁷⁶;
- e) définir la politique des affaires et approuver le budget;
- f) ouvrir ou fermer des agences;
- g) acheter des immeubles ainsi que transformer des immeubles existants et construire de nouveaux immeubles à usage bancaire, acquérir des immeubles dans le cadre d'une vente forcée ou acquérir des immeubles afin d'éviter une mise aux enchères, vendre des immeubles, de même que constituer et radier tous les droits et charges fonciers en relation avec des immeubles⁷⁷;
- h) engager et licencier les membres de la direction de la Banque et le reste du personnel; fixer les conditions d'engagement et déterminer les personnes ayant droit à la signature⁷⁸. L'engagement et le licenciement du personnel n'ayant pas droit à la signature peuvent être délégués à la direction de la Banque;
- i) représenter la Banque à l'extérieur, dans la mesure où cela ne relève pas des attributions de la direction de la Banque;
- j) désigner les représentants de la Banque au sein de la fédération régionale et d'autres organisations;
- k) prendre les décisions relatives à la participation à des entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen, ainsi qu'à d'autres entreprises, dans la mesure où cela est utile à l'activité commerciale⁷⁹;
- l) traiter les autres affaires qui, de par la loi ou les statuts, ne sont pas transmises à un autre organe.

70 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

71 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

72 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

73 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

74 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

75 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée générale de Raiffeisen Suisse du 19 juin 2021

76 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

77 cf. art. 2 al. 4

78 cf. art. 15 al. 2

79 cf. art. 2 al. 3

³Il doit prendre en considération et respecter la loi, tout comme les statuts, les règlements, les directives et instructions⁸⁰ de Raiffeisen Suisse⁸¹.

Article 29^{bis}82

Commission

¹Le conseil d'administration peut nommer en son sein une commission de direction dont font partie son président et au moins deux autres membres.

²Pour la convocation, la prise de décision et la rédaction du procès-verbal, les dispositions des art. 27 et 28 s'appliquent par analogie.

C. La direction de la Banque

Article 30

Tâches

¹Dans le cadre du règlement d'administration et de la réglementation des compétences, la gestion au sens de la loi sur les banques incombe à la direction de la Banque.

²Elle doit prendre en considération et respecter la loi, les statuts, les règlements et instructions⁸³ en vigueur, ainsi que les directives du conseil d'administration.

³Une représentation de la direction de la Banque⁸⁴ participe aux séances du conseil d'administration. Elle a voix consultative et le droit de formuler des propositions.

Article 31

Obligations, attributions

En particulier, il incombe à la direction de la Banque:

- a) d'exécuter les affaires bancaires dans le cadre du règlement d'administration, de la réglementation des compétences et du budget et de mettre à disposition les fonds nécessaires;
- b) de préparer les séances du conseil d'administration en collaboration avec le président;
- c) d'informer régulièrement le conseil d'administration sur la marche des affaires et sur celles sortant de l'ordinaire;
- d) de présenter des propositions concernant les affaires qui sont réservées pour décision au conseil d'administration;
- e) d'exécuter les décisions du conseil d'administration;
- f) d'édicter les directives et instructions nécessaires à la gestion, dans le cadre des décisions du conseil d'administration;

80 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

81 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

82 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

83 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

84 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

- g) d'établir et de contrôler le budget;
- h) de contrôler constamment la liquidité, les fonds propres et la répartition des risques par rapport aux prescriptions de la loi sur les banques;
- i) de surveiller l'ensemble des affaires quant aux risques particuliers qu'elles pourraient présenter.

D. Organe de révision institué par le CO⁸⁵

Article 32

¹L'organe de révision institué par le CO est défini par l'assemblée générale pour une durée de mandat de trois ans et exécute une révision ordinaire conformément à l'art. 727 ss CO.

Election, droits et obligations

²Les droits et obligations de l'organe de révision institué par le CO découlent des dispositions légales.

Article 33

(abrogé)

Article 34

(abrogé)

Article 35

(abrogé)

IV. Secret professionnel et abstention

Article 36

¹Les membres du conseil d'administration, de l'organe de révision institué par le CO⁸⁶ et de la direction de la Banque, ainsi que tous les autres employés sont tenus de garder le secret le plus absolu sur toutes les affaires portées à leur connaissance en raison de leur charge ou de leur emploi⁸⁷.

Secret bancaire, secret professionnel

²Cette obligation subsiste alors même que l'emploi ou la charge auprès de la Banque a pris fin.

⁸⁵ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

⁸⁶ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

⁸⁷ cf. art. 47 LB

³Toute personne qui entre au service de la Banque doit signer une déclaration relative à l'obligation de discrétion.

⁴Les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision institué par le CO⁸⁸ qui violent l'obligation de discrétion répondent de tout dommage ainsi causé.

Article 37

Abstention

Les membres du conseil d'administration⁸⁹ et de la direction de la Banque doivent s'abstenir de voter lorsque sont traitées des affaires qui touchent à leurs intérêts ou à ceux de personnes ou de sociétés qui leur sont proches.

V. Boucllement des comptes et distribution du bénéfice

Article 38

Comptes annuels, établissement du bilan

¹Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre.

²Le bilan est dressé conformément aux dispositions légales.

Article 39

Utilisation du bénéfice net, fonds de réserve

¹Le bénéfice net est utilisé de la façon suivante:

- a) 50 % sont affectés au fonds de réserve;
- b) du solde, un intérêt peut être alloué aux parts sociales⁹⁰;
- c) le solde est également attribué au fonds de réserve.

²Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes éventuelles ainsi qu'à procéder à des amortissements. Il ne peut jamais être réparti entre les sociétaires.

³L'intérêt peut atteindre au maximum 6 % brut, il n'existe cependant aucun droit à l'intérêt maximal⁹¹.

⁴Si l'assemblée générale décide de ne pas allouer d'intérêt au cours d'un exercice, le droit à l'intérêt s'éteint et n'est pas reporté à l'exercice suivant. Cela vaut par analogie pour un intérêt réduit au cours d'un exercice⁹².

88 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

89 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

90 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

91 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

92 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

VI. Avis

Article 40

Les avis de la Banque sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans d'autres organes de presse désignés par le conseil d'administration.

Publications

VII. Litiges

Article 41

Dans le cas de litiges avec d'autres Banques Raiffeisen, avec des fédérations régionales ou avec Raiffeisen Suisse, la Banque reconnaît un tribunal d'arbitrage au sens de l'art. 55 des statuts de Raiffeisen Suisse.

Tribunal d'arbitrage

VIII. Dissolution et liquidation de la Banque

Article 42

¹En cas de dissolution, la liquidation est confiée à Raiffeisen Suisse.

Liquidation

²La fortune sociale restant après le paiement de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales ne peut être répartie; elle doit être créditée au fonds de solidarité⁹³ tenu par Raiffeisen Suisse⁹⁴.

93 Le fonds de solidarité couvre les dommages et pertes des Banques Raiffeisen ainsi que les obligations de paiement du Groupe Raiffeisen pour financer la garantie des dépôts (art. 1 al. 2 du Règlement du fonds de solidarité et art. 7 du Concept de financement)

94 Modification de l'art. 42 al. 2–5 des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

IX. Dispositions finales

Article 43

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale du 27 mars 1992 et révisés par les assemblées générales des 2 mai 1997, 5 mai 2000, 20 avril 2007 et 25 avril 2014 ainsi que par les votes par correspondance des 16 juin 2020 et 17 mai 2022. Ils sont valables sous cette forme suite à l'approbation du vote par correspondance.

Le président

Le secrétaire

Vote par correspondance



Ouvrons la voie